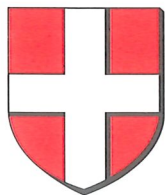


MAIRIE
de
MOMMENHEIM

67670



☎ 03.88.51.62.05
Fax 03.88.51.52.34

E-mail : mairie@mommenheim.fr
Site internet : www.mommenheim.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°23/2024

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE D'URGENCE

Le Maire de la commune de MOMMENHEIM,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5, L.2131-1, L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'information transmise par la commune de MOMMENHEIM à Messieurs Philippe, Thomas et Grégory KEITH, copropriétaires, leur notifiant l'état dégradé et le mauvais entretien de leur bien sis 13 Rue du Maréchal FOCH à MOMMENHEIM, susceptible de faire l'objet d'un péril et de causer un éventuel sinistre à la suite de chutes de tuiles, de pièces de charpente et de briques sur le domaine public constatées ainsi que sur la propriété voisine le 16 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires à ces éléments ;

Vu l'arrêté municipal n°21/2024 du 22 avril 2024 de sécurisation de la voie publique par la mise en place d'un barriérage sur le trottoir du 13 rue du Maréchal FOCH et sur la partie arrière de l'immeuble du n°5 au n°9 de la rue du FOSSÉ par la commune, en date du 22 avril 2024, en l'absence de réponse des propriétaires ;

Vu le déplacement provisoire de l'arrêt de bus RITMO du 13 au 17 rue du Maréchal FOCH ;

Vu la demande de désignation d'un expert formulée par la commune de MOMMENHEIM auprès du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 18 avril 2024 ;

Vu la désignation de Monsieur Hugues ROCHOTTE, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal administratif de STRASBOURG en date du 18 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'expert dressé le 23 avril 2024 à la suite de la visite des lieux effectuée le 22 avril 2024 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent affectant le bien et ses abords immédiats (voies publiques et propriétés privées voisines) et à la nécessité de mettre en œuvre la procédure dite d'urgence prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

L'immeuble sis au 13 Rue du Maréchal FOCH à 67670 MOMMENHEIM est composé de plusieurs corps de ferme, non occupés.

Ce bâtiment est en état de délabrement et menace ruine :

- A l'intérieur de la propriété,
- Sur la parcelle voisine située 15-17, rue du Maréchal FOCH, propriété de Monsieur et Madame BECK,
- Sur le domaine public, rue du Maréchal FOCH et Rue du FOSSÉ.

Il résulte de l'instruction que la toiture de l'immeuble en cause présente un état de délabrement compromettant sa solidité et entraînant des chutes de tuiles, briques et planches de charpente dans la cour de la propriété privée appartenant aux conjoints BECK sise 15-17 Rue du Maréchal FOCH et sur le domaine public côté rue du Maréchal FOCH (trottoir) et Rue du FOSSÉ (rue ouverte à la circulation des riverains exclusivement et aux piétons, sans trottoir).

À ce titre, il menace directement la propriété voisine susmentionnée, en particulier la zone des garages et une partie de l'accès à la cour arrière, tels qu'identifiés en pages 7 et 8 du rapport d'expertise ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des usagers de la voie publique et des tiers propriétaires privés, en raison du danger imminent qu'elle cause ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner la mise en place de mesures provisoires en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens et faire cesser le péril imminent dans le délai fixé par le présent arrêté ;

CONSIDERANT la carence des propriétaires de l'édifice menaçant ruine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Messieurs,

- Philippe KEITH, 4 rue du Pré - Geiswiler à 67270 GEISSWILLER-ZOEBERSDORF
- Thomas KEITH, 4 rue d'Engwiler à 67110 GUMBRECHTSHOFFEN
- Grégory KEITH, 4 rue d'Engwiler à 67110 GUMBRECHTSHOFFEN

Propriétaires en indivision de l'immeuble sis 13, rue du Maréchal FOCH à 67670 MOMMENHEIM, cadastré section 2, parcelle n°65

ou (leurs) ayants droit

Sont mis en demeure d'effectuer, sur l'immeuble sis 13 rue du Maréchal FOCH et notamment sur la partie d'immeuble jouxtant la propriété du 15-17 rue du Maréchal FOCH ainsi que les parties avant et arrière donnant sur la voie publique respectivement rue du maréchal Foch et rue du Fossé, **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- Mise en œuvre dans la cour de l'immeuble voisin sis 15-17 Rue du Maréchal FOCH à MOMMENHEIM impacté par le péril, d'un butonnage afin de sécuriser la partie de mur en long pan jouxtant les garages,

- De procéder aux démontages et sécurisation des pignons menaçants ruines jouxtant les garages, côté rue du Maréchal FOCH,
- Dépose de la charpente et couverture côté rue du FOSSÉ,
- Les éléments instables devant être démontés tels que les zingeries, couvertures et tout élément de charpentes pourri.
- Baliser l'accès à la cour arrière de la propriété impactée par le péril située 15-17 Rue du Maréchal FOCH.

Les propriétaires de l'édifice menaçant ruine susvisé doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter de causer des dommages aux immeubles voisins.

ARTICLE 2 :

Monsieur et Madame BECK, propriétaires des immeubles sis 15 et 17 rue du Maréchal FOCH, impactés par le péril, doivent interdire l'accès aux garages situés sur leur propriété jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées aux articles 1 et 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par toute personne compétente missionnée par le maire, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Au commandant de la Gendarmerie de Brumath.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix – BP 51038 à 67070 STRASBOURG CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mommenheim, le 26 avril 2024.

Le Maire,



Francis WOLF.